

Le 30 novembre 2015

Monsieur Michaud,

Nous répondons à vos lettres du 30 octobre et 5 novembre 2015. Nous dressons le constat que votre demande vise à « savoir » s'il y aurait eu modification des lettres que la Caisse Desjardins Thérèse-De Blainville aurait reçues de votre part.

Ces correspondances sont postérieures à un jugement de la Cour supérieure du Québec daté du 9 septembre 2010 dans le dossier 700-17-007227-100. Toutes les correspondances reçues par la Caisse sont de la nature de documents visant à mettre en cause la responsabilité de la Caisse en lien avec le jugement du 9 septembre 2010. Il ne s'agit pas de renseignements personnels vous concernant mais plutôt de reproches et d'allégations que vous dirigez sans fondement contre la Caisse. D'ailleurs, ces reproches et allégations ont toujours été niés par la Caisse et il vous a été transmis une lettre de Me Louis Morency datée du 29 novembre 2010 qui vous informe de la position de la Caisse. Cette position est toujours la même et nous la réitérons et nous joignons avec la présente copie de cette lettre de Me Morency.

Il s'agit donc de lettres visant à alléguer la responsabilité de la Caisse et à remettre en cause un processus d'expulsion permis et réalisé au terme de la Loi, en suite du jugement de la Cour supérieure du Québec ordonnant votre expulsion « par mains de justice » (paragraphe 11 du jugement).

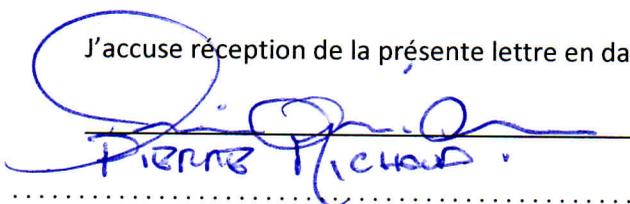
En conséquence, nous considérons que ces lettres sont de la nature de lettres litigieuses transmises à la Caisse et que ces lettres ne sont pas des renseignements personnels sur autrui. Nous considérons à bon droit, ne pas avoir à donner suite à votre demande du 30 octobre 2015 et, par ailleurs, si une/des lettres avaient été modifiées, ce que nous nions catégoriquement, nous ne voyons pas l'incidence que cela aurait relativement à un litige consommé depuis 2010 et ayant fait l'objet d'une décision judiciaire conforme et d'une expulsion effectuée selon la Loi. Nous considérons donc le dossier clos et ne donnons pas suite à vos lettres du 30 octobre et 5 novembre 2015.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

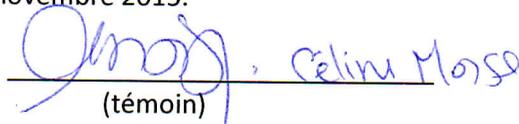


Renée Caron
Directrice Soutien à la gestion

J'accuse réception de la présente lettre en date du 30 novembre 2015.



Pierre Michaud



Céline Morisse
(témoin)

1-12-2015
01-12-2015



Saint-Jérôme, le 29 novembre 2010

PAR XPRESSPOST

« Sous toutes réserves »

Monsieur Pierre Michaud
1486, rue Bréboeuf
Trois-Rivières (Québec) G8Z 2A1

Objet : Caisse Desjardins Thérèse-de-Blainville
c. Vous-même
Notre dossier : 37,130/153-MOL

Monsieur,

Notre cliente, Caisse Desjardins Thérèse-de-Blainville, nous a fait parvenir votre lettre du 18 novembre dernier, dans laquelle vous réclamiez certains biens et documents qui se trouvaient apparemment à votre ancienne propriété du 219, rue Lauréanne, à Rosemère et auraient fait l'objet d'une éviction le 26 octobre dernier.

Après vérification auprès des huissiers mandatés pour l'expulsion, ceux-ci nous ont indiqué que tous les biens que vous n'aviez pas pris personnellement le matin de l'éviction, ont été mis sur le carreau conformément à la Loi. Les huissiers nous ont, par ailleurs, confirmé que contrairement à vos prétentions, vous auriez bénéficié d'environ une heure et trente minutes pour récupérer vos effets personnels. D'ailleurs, l'expulsion n'était certainement pas une surprise pour vous puisque vous étiez en défaut de paiement depuis janvier 2010 et qu'à compter du mois d'avril 2010 vous avez reçu pas moins de cinq (5) significations de mises en demeure ou procédures à votre domicile, dont le jugement de prise en paiement qui vous a été signifié le 14 septembre 2010 et l'avis d'expulsion le 4 octobre suivant.

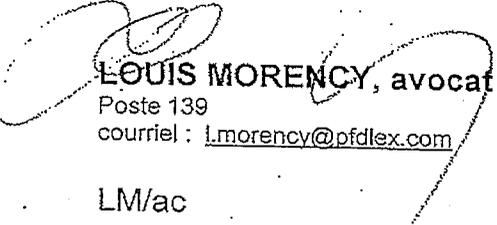
Ceci étant, le matin de l'éviction, les huissiers, accompagnés de policiers, vous ont dûment avisé que les effets meublant la résidence du 219, rue Lauréanne, à Rosemère allaient être mis sur le trottoir conformément aux dispositions de la Loi et qu'il vous appartenait de les récupérer puisque la Ville de Rosemère ne procéderait pas à leur collection. Aussi, notre cliente ne détient aucun des biens auxquels vous faites référence et ne peut donc donner suite à votre demande.

Saint-Jérôme | Blainville | Montréal | Sainte-Agathe-des-Monts

La présente vous est transmise sans admission et sous réserve de tous les droits et recours de notre cliente.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

PRÉVOST FORTIN D'AOUST



LOUIS MORENCY, avocat

Poste 139

courriel : l.morency@pfdlex.com

LM/ac

c. c. Caisse Desjardins Thérèse-de-Blainville